



Les nouvelles règles en matière de prescription et délivrance de médicaments vétérinaires

Les nouveaux textes de loi⁽¹⁾, parus en avril 2007, ont pour lignes directrices de renforcer la relation éleveurs-vétérinaires pour le suivi sanitaire en élevage mais aussi de rénover la délivrance de médicaments vétérinaires. Ces nouveaux textes ont également pour objet de fixer les conditions de prescription sans examen systématique des animaux.

Une relation éleveur-vétérinaire renforcée : le « suivi permanent de l'élevage » et le protocole de soin

Le nouveau cadre réglementaire permet, aux éleveurs qui le souhaitent, de réaliser avec un vétérinaire un « suivi sanitaire permanent de l'élevage », reposant notamment sur un protocole de soin. Le « suivi sanitaire permanent de l'élevage » est soumis à certaines conditions et permet au vétérinaire de pouvoir prescrire des médicaments vétérinaires sans examen clinique systématique des animaux. C'est justement sur la base du protocole de soins que le vétérinaire pourra prescrire sans examen clinique systématique.

> Le protocole de soin, c'est quoi ?

Le protocole de soin définit :

- Les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour améliorer les conditions sanitaires de l'élevage, notamment les actions prioritaires contre les affections déjà rencontrées.
- Les affections habituellement rencontrées dans l'élevage et pour lesquelles un traitement préventif (notamment vaccinal) peut être envisagé.
- Les affections auxquelles l'élevage a déjà été confronté et **pour lesquelles des traitements peuvent être prescrits sans examen préalable des animaux.**
- Les actions devant être menées par le détenteur des animaux pour la mise en œuvre des traitements.

- Les informations devant être transmises par le détenteur des animaux à l'attention du vétérinaire.
- Les critères d'alerte sanitaire déclenchant la visite du vétérinaire.

Ces informations sont fournies par le vétérinaire. Elles doivent être mises à jour au minimum une fois par an lors d'une visite du vétérinaire. Elles sont à conserver 5 ans dans le registre d'élevage de l'éleveur.

> Quel est l'avantage de faire un protocole de soin ?

Le protocole de soin **renforce le partenariat entre l'éleveur et le vétérinaire** dans l'optique de mener des actions de maîtrise des problèmes sanitaires de l'élevage.

Il **permet aussi au vétérinaire de prescrire des médicaments sans examen préalable des animaux** du moment que la pathologie visée fait bien partie du protocole de soin et que le critère d'alerte n'a pas été dépassé.

> Quelles sont les conditions à remplir pour réaliser un suivi sanitaire permanent de l'élevage ?

1. L'éleveur doit **désigner un vétérinaire chargé du suivi sanitaire** permanent de son élevage. Il doit être un vétérinaire qui réalise des soins réguliers dans l'élevage.
2. Le vétérinaire désigné doit **réaliser un bilan sanitaire de l'élevage** tous les ans. C'est un document qui établit l'état sanitaire de référence de l'élevage.
3. Le vétérinaire désigné doit **réaliser au minimum une visite de suivi par an.**



G. Bosquet - SNGTV



J.M. Nicol

(1) Décret N° 2007-596 et l'arrêté du 24 avril 2007 sur la prescription et délivrance du médicament vétérinaire.

Une délivrance des médicaments renouvelée

> L'ordonnance : un incontournable pour obtenir des médicaments soumis à prescription

C'était le cas dans le passé... et c'est toujours vrai avec le nouveau dispositif réglementaire. **Tout médicament soumis à prescription détenu sur l'élevage doit être accompagné d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire suite à un examen clinique des animaux ou dans le cadre d'un suivi sanitaire permanent de l'élevage » tel que précisé précédemment.**

> Dans quel cas la délivrance de médicaments peut être renouvelée à partir d'une même ordonnance ?

1. Les médicaments vétérinaires doivent être **utilisés pour le traitement de l'animal ou du lot d'animaux identifié sur l'ordonnance.**
2. Le **renouvellement est limité à un an** suivant le type de médicaments (cf. tableau), sauf pour les aliments médicamenteux pour lesquels la prescription est valable seulement trois mois.
3. La **quantité maximale de médicaments délivrés ne peut pas dépasser un mois de traitement.**
4. Le renouvellement ne peut avoir lieu qu'après un délai déterminé résultant de la posologie et des quantités précédemment délivrées.

Principales catégories de substances	Substance INSCRITE ⁽²⁾ sur la liste positive ET UTILISÉE à titre préventif	Substance NON INSCRITE ⁽²⁾ sur la liste positive OU NON UTILISÉE à titre préventif
Hormones	Non renouvelable	Non renouvelable
Liste I des substances vénéneuses (cadre rouge sur l'étiquetage)	Renouvelable pendant un an	Non renouvelable sauf indication écrite du prescripteur précisant le nombre de renouvellements ou la durée du traitement
Liste II des substances vénéneuses (cadre vert sur l'étiquetage)	Renouvelable pendant un an	Renouvelable pendant un an sauf interdiction écrite du prescripteur
Vaccins et sérums ⁽³⁾	Renouvelable pendant un an	Non renouvelable
Médicaments ne relevant d'aucune de ces catégories	Renouvelable pendant un an	Renouvelable pendant un an

(2) Cf. article L. 5143-6 du code de la santé publique : médicaments antiparasitaires, vitamines et oligo-éléments, médicaments utilisés pour la maîtrise de l'œstrus, produits pour la prophylaxie des mammites (traitement hors lactation).

(3) Les vaccins et sérums sont renouvelables uniquement s'ils sont inscrits à la liste positive qu'ils soient utilisés à titre préventif ou non.

Rappel 1 : l'ordonnance doit correspondre à un animal ou un lot d'animaux. **La définition du lot d'animaux est du ressort du vétérinaire.** Ainsi, pour la délivrance de produits intra-mammaires pour le traitement des mammites, l'ordonnance peut être attribuée à un lot d'animaux (ex: « vaches en lactation », « les 5 prochaines vaches faisant une mammite en lactation »,...). Cela permet à l'éleveur de posséder des médi-

caments pour traiter les mammites en cas de besoin. D'autre part, la délivrance d'intra-mammaire peut être renouvelée à partir d'une même ordonnance, du moment que le vétérinaire le spécifie sur l'ordonnance.

Rappel 2 : Toute administration de médicaments vétérinaires doit être inscrite par l'éleveur sur le **cahier sanitaire**. Ces enregistrements seront analysés par le vétérinaire lors de la réalisation du bilan sanitaire.

Contact :

• Jean-Marc Gautier

Institut de l'Élevage : BP 42118 31321 Castanet Tolosan CEDEX

Tél. : 05 61 75 44 40

jean-marc.gautier@inst-elevage.asso.fr

Ce document a été rédigé par J.M. Gautier. Il a bénéficié de la relecture de la DGAL et de la SNGTV.

ISBN xxx - Réf. IE : 13 07 38 024